



RECOURS COLLECTIFS : LE FARDEAU DES DEMANDEURS S'ALOURDIT

Par : *Me Pascal Comeau*, avocat

Pour pouvoir intenter un recours collectif, il faut d'abord en demander l'autorisation à la Cour supérieure. Or, un récent jugement de la Cour d'appel rend plus difficile l'obtention de cette autorisation. Lors de cet appel¹, les trois juges ont maintenu le jugement de la Cour supérieure rejetant la demande d'autorisation des Voisins du train de banlieue de Blainville inc., qui tentaient d'obtenir une injonction permanente à l'encontre de l'Agence métropolitaine de transport pour faire cesser les inconvénients reliés au passage d'un train à proximité, ainsi que des dommages-intérêts.

Rappelons tout d'abord que le recours collectif est une procédure d'exception permettant à une personne, le représentant, de représenter un groupe de personnes, les membres, sans mandat de ceux-ci, et que la loi impose certaines conditions à son exercice. Parmi ces conditions, le représentant doit démontrer que tous les membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes. En d'autres mots, les membres doivent tous avoir des réclamations très similaires à l'encontre du défendeur en ce qui concerne les faits, la faute du défendeur, et le type de dommages subis. Une autre condition est que le représentant démontre qu'il était trop difficile d'obtenir de chaque personne visée par le recours collectif un mandat pour agir en son nom.

Les faits

En mai 1997, l'Agence métropolitaine de transport a commencé l'opération d'un train de banlieue entre Blainville et Montréal. Jugeant que ce service de train produisait trop de bruit, de vibrations et de contaminants, une demande d'autorisation a été déposée devant la Cour supérieure pour faire cesser ces inconvénients et obtenir des dommages.

La Cour supérieure

La Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation. Selon elle, les membres subissaient des dommages différents l'un de l'autre en ce que l'intensité du bruit et des vibrations et les quantités de contaminants n'étaient pas les mêmes pour tous les demandeurs. La Cour retient en preuve le fait que plusieurs résidents se sont opposés à l'exercice du recours, concluant de ce fait qu'ils ne subissaient aucun dommage. La Cour retient aussi le fait que le passage du train n'affecte pas tous les résidents de la même façon, puisqu'au moins l'un d'entre eux travaille la nuit et se repose le jour. Selon la Cour, cela démontre que le seuil de tolérance varie d'un résident à l'autre, et donc que les dommages subis sont particuliers à chaque

membre du groupe de sorte que chacun a une réclamation différente des autres.

La Cour juge de plus que le représentant du groupe n'a jamais démontré qu'il était difficile ou impossible d'obtenir un mandat de chacun des demandeurs pour agir en leur nom. En effet, il n'y a eu aucune tentative par le représentant de rejoindre les résidents demeurant à proximité de la voie ferrée. Le recours doit ainsi être rejeté pour ce motif également.

La Cour d'appel

La Cour d'appel rejette le pourvoi et confirme la décision de la Cour supérieure pour les mêmes motifs.

Conclusion

Ce récent jugement de la Cour d'appel impose une plus grande obligation aux représentants, lors d'un recours collectif, de prouver la difficulté ou impossibilité d'obtenir un mandat de chaque membre du groupe visé. Ainsi, le fait qu'il y ait quelques centaines de personnes visées ne semble pas être une trop grande difficulté, sans doute parce qu'ils demeuraient tous à proximité. De plus, le représentant devra s'assurer qu'il restreint le groupe à ceux qui non seulement sont sujets aux mêmes inconvénients, mais aussi qui en sont affectés de la même façon. Un élément subjectif s'ajoute au fardeau de preuve du représentant.

¹ *Voisins de train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*, EYB 2007-115050 (C.A.).

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN ACCÈS AUX DOCUMENTS EN MATIÈRE MUNICIPALE

Par : *Me Joanne Côté*, avocate

Dans la dernière année, la Commission d'accès à l'information (ci-après C.A.I.) et la Cour du Québec (ci-après C.Q.) ont rendu quelques décisions en matière municipale qui présentent un intérêt particulier. Ces décisions portent plus particulièrement sur l'accessibilité aux relevés d'honoraires d'avocats et aux rôles d'évaluation foncière.

1. Les honoraires d'avocats

Avant 2004, la C.A.I. jugeait que le détail des actes posés par un avocat et consignés à un relevé d'honoraires relevait du secret pro-

fessionnel et pouvait être ainsi soustrait de l'accès aux documents. Cependant, le montant des honoraires et déboursés était, selon la Commission, un renseignement public.

En avril 2004, la Cour du Québec, dans *Commission des services juridiques c. Gagnier*¹, a renversé une décision de la Commission ordonnant la divulgation des montants des honoraires et des déboursés contenus dans un relevé d'honoraires d'avocat. La Cour du Québec a ainsi reconnu que la facturation d'un avocat comportait plusieurs informations confidentielles et conclu que le relevé d'honoraires dans sa totalité bénéficiait de la protection du secret professionnel plutôt que certains éléments pris isolément.

Suite à ce jugement de la Cour du Québec, la C.A.I. a cependant été partagée sur ce sujet. De fait, certaines décisions² de la C.A.I. ont suivi le jugement de la Cour du Québec à l'effet que les honoraires professionnels sont protégés, dans leur totalité, par le secret professionnel. Dans d'autres décisions³, la Commission a continué d'appliquer la jurisprudence antérieure à *Gagnier*

Le 16 novembre 2006, la commissaire Guylaine Henri, dans l'affaire *X c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*⁴, concluait, quant à elle, que la totalité du relevé d'honoraires d'avocat était couverte par le secret professionnel, y incluant le montant des honoraires et déboursés versés à l'avocat. Il s'agit de la dernière décision rendue par la Commission d'accès à l'information qui porte spécifiquement sur ce sujet. Par conséquent, le relevé d'honoraires, y incluant les montants versés ainsi que les déboursés, peut à notre avis être soustrait de l'accès aux documents, et ce, compte tenu que, selon la position majoritaire de la C.A.I., un tel document est protégé dans sa totalité par le secret professionnel.

2. L'accessibilité aux rôles d'évaluation foncière

Le rôle d'évaluation foncière d'une municipalité constitue une banque de renseignements personnels dont la loi confère un caractère public lorsque la consultation de ce rôle vise une fin que la loi lui confère.

En toute circonstance, la C.A.I. avait jugé que la consultation du rôle d'évaluation d'une municipalité devait se limiter à sa finalité, soit l'évaluation des propriétés. Toute autre consultation à d'autres fins, telle la communication du nom du propriétaire d'un immeuble, n'était pas une fin pour laquelle le rôle pouvait être consulté.

Or, le 14 mars 2007, la Cour du Québec⁵ a renversé cette tendance en statuant que le nom du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation comportait un caractère public puisque cette consultation constitue une constituante même de ce rôle, soit de connaître le nom d'un propriétaire d'un immeuble.

Par conséquent, dorénavant, le rôle d'évaluation foncière peut être consulté par toute personne qui désire connaître l'évaluation d'une propriété ainsi que le nom d'un propriétaire. La consultation pour tout autre motif demeure toutefois assujettie à l'obligation par le responsable de l'accès à l'information de s'assurer que cette consultation s'effectue à des fins légitimes. En effet, l'article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents*, introduit par le projet de loi 86 en juillet 2006, interdit qu'une banque de renseignements personnels à caractère public soit consultée à des fins illégitimes.

L'interprétation de la notion de « fins illégitimes » demeure cependant une question que la C.A.I. devra définir. Sur cet aspect, les développements demeurent à suivre ...

¹ [2004] C.A.I. 568.

² *X c. Commission scolaire de la Rivière-du-Nord*, C.A.I. Montréal, n° 04 17 24, 29 mai 2006 et *Turenne c. Ville de Saint-Gabriel*, C.A.I. Montréal, n° 04 00 49, 5 juin 2006.

³ *Laflamme c. Hydro-Québec*, [2005] C.A.I. 228 et *La Tribune de Hemmingford c. Municipalité du Canton de Hemmingford*, C.A.I. Montréal, n° 05 01 33, 12 mai 2005.

⁴ *X c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*, 05 11 33, 16 novembre 2006.

⁵ *Gylulai c. Ville de Montréal*, [2007] QCCQ 2225

DES NOUVELLES DE NOUS

♦ Nous sommes heureux d'accueillir à titre d'étudiantes, **Mme Caroline Daoust-Desmarais** qui sera à notre bureau de Saint-Jérôme, **Mme Justine Vanier-Paquette** à notre bureau de Sainte-Agathe ainsi que **Mme Jolaine Charbonneau** à notre bureau de Blainville.

♦ Une fois de plus, **Me Stéphane Sansfaçon**, du secteur de droit municipal et de droit de l'environnement, a été invité afin de participer, à titre de conférencier, au prochain congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), qui se tiendra à Orford et Magog les 16, 17 et 18 mai prochains. L'exposé de **Me Sansfaçon** portera sur les récents développements législatifs et jurisprudentiels en droit municipal ainsi qu'en droit de l'environnement.

♦ La maison des soins palliatifs de Saint-Jérôme accueille des patients et les membres de leur famille depuis le 16 octobre 2006.

Lors du dernier souper-bénéfice de Pallia-Vie qui s'est tenu le vendredi 4 mai dernier, les convives venus participer à cet événement ont pu entendre des témoignages émouvants soulignant l'implication et le dévouement remarquables de **Me Suzanne Fortin** pour faire de ce projet une réalité et un vif succès.

Présidente de l'organisme jusqu'en 2006, **Me Fortin** a fait honneur à notre cabinet en menant cet indispensable projet à bon port grâce à sa détermination indéfectible, mais aussi et surtout à cause de son leadership rassembleur. Nous tenons à l'en remercier.



**Prévost
Fortin
D'Aoust**
S.E.N.C.R.L.

Avocats
Agents de marques de commerce
et de brevets

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU
CABINET OU DES AUTEURS QUI
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Télé : (450) 436-9735
Montréal : (450) 476-9591

Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest
bureau 100, J7C 5A1
(450) 979-9696
Télé : (450) 979-4039

Montréal

1240, avenue Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Télé : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Télé : (819) 321-1313

Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin
Mackenzie, law firm
Toronto et London